



TARIF DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Selon art. 58 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire
(art. 52 du nouveau règlement du 12 juillet 2005)

1. Constructions neuves ou transformations

La taxe correspond à **1.25 ‰** du coût des travaux, mais au minimum **fr. 150.-** et au maximum **fr. 10'000.-**.

Cette taxe est perçue au moment où le permis de construire est définitif et exécutoire.

2. Refus du permis de construire

En cas de refus du permis de construire, la taxe correspond à **50 ‰** du montant calculé selon l'art. 1 ci-dessus, mais au minimum **fr. 100.-** et au maximum **fr. 5'000.-**.

3. Permis ne portant que sur l'implantation (art. 119 LATC) et autres autorisations préalables nécessitant un examen approfondi du dossier.

20 ‰ de la taxe calculée selon chiffre 1.

Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif.

En cas de refus du permis d'implantation, l'art. 2 ci-dessus est applicable par analogie.

4. Permis de construire et autres autorisations avec dispense d'enquête publique

100.- à 200.- suivant l'importance du projet.

5. Abandon du projet après délivrance du permis de construire

En cas d'abandon du projet après délivrance du permis de construire, les taxes perçues restent acquises à la Commune de Lutry.

6. Permis d'habiter ou d'utiliser

Gratuit (la taxe est incluse dans celle du permis de construire).

7. Projets non réglementaires ou mal conçus et dossiers incomplets

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'une mauvaise conception, le temps supplémentaire consacré est facturé selon le tarif fixé par le règlement SIA No 102 concernant les prestations et honoraires des architectes.

Il en va de même lorsque le dossier est incomplet.

8. Frais de publications

Les frais de publications de l'enquête sont facturés en plus des taxes ci-dessus.

9. Contrôles spéciaux

Lorsque les contrôles d'implantation ou de hauteur d'un bâtiment nécessitent le concours d'un géomètre officiel, les honoraires sont facturés en plus des taxes ci-dessus.

10. Coût total prévisible de la construction

Les architectes sont tenus de préciser le coût total prévisible de la construction, sans la valeur du terrain, ou de la transformation, lors du dépôt d'un projet. Si le devis paraît insuffisant, la Municipalité modifiera ultérieurement les taxes perçues en se référant à l'estimation finale de la Commission de taxation pour l'assurance incendie, à l'indice de l'année en cours.

11. Demandes abusives de renseignements

Lorsque les promoteurs ou les architectes mandatés sollicitent des entretiens trop fréquents auprès des services techniques communaux pour obtenir des renseignements qu'ils devraient normalement connaître dans le cadre de leur profession au sujet de l'application ou de l'interprétation de dispositions légales et réglementaires, ou de connaître les possibilités de construire sur un terrain mis en vente, le temps consacré pour répondre à leurs questions est facturé selon le tarif fixé par le règlement SIA No 102 concernant les prestations et honoraires des architectes.

12. Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité
Le 19 octobre 1998

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 9 décembre 1998